

Projet de décret Edvige.2

Face à la protestation, dont l'ampleur n'a cessé de croître après la publication du décret du 27 juin 2008 portant création du traitement informatique dénommé « Edvige », le Président de la République a été contraint de demander à la ministre de l'intérieur de revoir sa copie. Dans l'urgence, le ministère de l'intérieur a donc rédigé un nouveau projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique » que nous appellerons Edvige.2. Malgré ses incohérences, Edvige.2 conserve le noyau dur d'Edvige.

Comme Edvige, Edvige.2 est un outil informatique qui doit permettre à la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) d'assurer ses missions.

Quelles sont les missions de la DCSP ?

Le décret du 2 octobre 1985 assigne à la DCSP deux missions :

- 1- informer le Gouvernement et les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales « dans les domaines institutionnel, économique et social » ;
- 2- informer le Gouvernement et les représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales « dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence ».

Qu'entend-on par « sécurité publique » et « ordre public » ?

Le projet de décret Edvige.2 prévoit le fichage des « personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique ».

Une première différence apparaît avec la rédaction du décret Edvige où il était question de « porter atteinte à l'ordre public ».

La notion de « sécurité publique » est généralement associée à celle de sûreté de l'Etat. Ainsi, le décret de 1991 sur les RG parlait, lui, des « personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence... ». Ces atteintes concernent des infractions graves telles que : grand banditisme, espionnage, terrorisme, trafics d'armes et de drogue,...

Dans le projet de décret Edvige.2 « sécurité publique » semble prendre le sens « d'ordre public ». Dans le décret de 1991, il s'agissait d'actes bien précis, ayant une portée bien définie. Par contre, avec la notion « d'atteinte à l'ordre public » le champ du fichage s'élargit considérablement. En effet, alors qu'en droit pénal, une infraction doit être précise, comment définit-on les atteintes à l'ordre public ? Où commencent ces atteintes ? Au vol d'un portable ? au tapage nocturne ? aux rassemblements au bas d'un immeuble ?...

Dans le projet de décret Edvige.2 l'expression « peuvent porter atteinte » remplace celle de « susceptibles de porter atteinte » utilisée dans le décret Edvige. Cette modification de formulation ne change rien au fait que la DCSP pourra fiché des personnes qui n'ont commis aucune infraction. Comment détecte-t-on quelqu'un qui « peut », disons commettre un acte délictueux, alors qu'il ne l'a pas commis ? Les agents de la DCSP auraient-ils des pouvoirs de divination, des compétences psychologiques hors du commun qui leur permettraient de prévoir comment un être humain va se comporter dans le futur ? Avec une telle disposition, nous entrons dans une dérive où le « principe de suspicion » se substitue au « principe d'innocence ». D'une conception de la société, où toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée, on passe progressivement à une conception

de la société où toute personne peut être considérée comme suspecte alors qu'elle n'a encore commis aucune infraction.

Pourquoi ficher les mineurs ?

Comme dans Edvige, il est toujours prévu de ficher les mineurs à partir de 13 ans. Notons tout d'abord que le décret de 1991 sur les RG se limitait aux personnes majeures. Comment justifie-t-on aujourd'hui ce fichage « préventif » des mineurs ?

Pour le ministère de l'intérieur, cette disposition est liée à l'augmentation de la délinquance juvénile : aujourd'hui, selon son porte-parole Gérard Gachet, 20% des mis en cause dans les procédures judiciaires sont des mineurs. Ces affirmations sont très discutables. S'il y a augmentation de la délinquance juvénile, n'y a-t-il pas aussi augmentation de la délinquance des adultes ? C'est ce qu'affirment de nombreux magistrats, chercheurs et avocats. Que recouvre exactement ce pourcentage de 20% ? Quelles sont les formes de délinquance prises en compte ?

Mais supposons qu'il y ait une augmentation de la délinquance juvénile comme le prétend le ministère de l'intérieur ; comment l'expliquer ?

Pendant des années, alors que M. Sarkozy était ministre de l'intérieur, on a multiplié les lois répressives (1), les systèmes de surveillance, les mesures policières en expliquant aux français que cette politique était un succès dans la lutte contre la délinquance et l'insécurité. Pendant la dernière campagne présidentielle ce fut l'un des thèmes majeurs de la campagne du candidat Sarkozy. Et aujourd'hui, le ministère de l'intérieur invoque « l'augmentation de la délinquance juvénile » pour justifier le fichage « préventif » des mineurs. Va-t-on un jour s'arrêter dans cette fuite en avant vers le tout répressif ?

Aujourd'hui, les jeunes qui commettent des infractions ne passent pas à travers les mailles du filet ; comme les adultes, ils sont fichés dans le STIC (Système de traitement des infractions constatées) de la police nationale ou dans JUDEX, fichier de la gendarmerie.

Si l'on voulait vraiment traiter ce problème de la délinquance, il serait sans doute plus efficace de regarder du côté de la dégradation des conditions de vie et de revoir une politique qui engendre une désespérance dans des couches de plus en plus larges de la population (et plus particulièrement dans la jeunesse).

Même si dans une société il y aura toujours des délinquants qu'il faudra réprimer, le but d'un pouvoir démocratique et responsable est d'en réduire le nombre au minimum par une politique qui ouvre des perspectives, qui conduit à une amélioration des conditions de vie pour l'ensemble de la population.

Analyser toutes les causes de la délinquance, mener des politiques qui permettent de s'attaquer à chacune d'elles, sans accorder une priorité absolue et exclusive à la répression, serait sans doute plus efficace et plus démocratique.

Le fichage des personnes faisant l'objet d'enquêtes administratives

Cette disposition concerne les personnes physiques ou morales qui veulent exercer des fonctions ou des missions mentionnées à l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995. Il existe une grande différence avec le décret de 1991 qui précisait que ces enquêtes ne concernaient que les personnes qui souhaitaient occuper des postes qui leur donneraient accès à des informations dont la divulgation serait de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat (décret du 12 mai 1981). Avec Edvige.2, le nombre de personnes concernées s'accroît énormément ; c'est la porte ouverte à la multiplication des enquêtes administratives.

Comment justifier le recueil d'un aussi grand nombre de données ?

Le projet de décret Edvige.2 prévoit le recueil des données à caractère personnel qui font apparaître,

DOCUMENT DE TRAVAIL

directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ainsi que tout un ensemble d'autres informations, telles que :

- adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques ;

- signes physiques particuliers et objectifs, photographies ;

- titres d'identité ;

- immatriculation des véhicules ;

- informations patrimoniales ;

- antécédents judiciaires ;

- données relatives à l'environnement de la personne, notamment aux personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle.

Ces différents types de données appellent quelques remarques (non exhaustives).

- 1- Comment peut-on aujourd'hui classer un citoyen français dans une race ou dans une ethnie ? S'il s'agit d'un étranger il suffirait de mentionner sa nationalité. Vouloir utiliser des critères de race ou d'ethnie constitue une véritable aberration.
- 2- Le recueil des opinions politiques, philosophiques, religieuses ou l'appartenance syndicale pouvait s'expliquer quand, dans Edvige, il était prévu de fichier les personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif. Mais, pourquoi recueillir ce type de données quand il s'agit de personnes qui peuvent porter atteinte à la sécurité publique ?
- 3- La loi du 4 janvier 1980 a mis en place le fichier du Casier judiciaire national qui conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales et commerciales. Ce fichier est fiable, mis à jour régulièrement, et consultable par les services de police et de gendarmerie selon des modalités précisées par le Code de procédure pénale. Pourquoi vouloir alors constituer un fichier judiciaire parallèle à la DCSP, en collectant les antécédents judiciaires ?
- 4- Le recueil des données relatives à l'environnement de la personne concernée (c'est-à-dire les membres de sa famille, les amis, les relations) aurait pu se justifier si le fichage ne concernait que les personnes qui commettent des infractions graves telles que : grand banditisme, espionnage, terrorisme, trafics d'armes et de drogue,...Mais, si le fichage concerne toutes les infractions (aussi mineures soient-elles), un tel recueil de données ne peut se justifier.

Qui aura accès à ces données ?

Le projet de décret prévoit un accès aux données pour les fonctionnaires chargés du renseignement et de l'information tant au niveau national, qu'au niveau départemental ou dans les préfetures de police. Mais il est prévu également que des agents de la police nationale ou de la gendarmerie, puissent, dans des conditions bien déterminées, avoir accès à ces données.

Est-ce que ces agents ont des missions d'information du Gouvernement ou des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales « dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public, notamment les phénomènes de violence » ? Sinon pourquoi leur donner accès au fichier de la DCSP ?

(1) Depuis 2002, une quinzaine de lois sécuritaires ont été votées ; citons ;

- Loi Sarkozy du 18 mars 2003 sur la « sécurité intérieure »
- Loi Perben 2 du 9 mars 2004 sur la « criminalité organisée »
- Loi du 12 décembre 2005 sur la récidive
- Loi du 15 mars 2007 sur la prévention de la délinquance
- Loi du 10 août 2007 sur la récidive
- Loi du 25 février 2008 sur la rétention de sûreté

Fiche rédigée par Félix Paoletti

CREIS-Terminal (Centre de coordination des Recherches et Enseignements en Informatique et Société)

CREIS : <http://www.creis.sgdg.org/>

TERMINAL : <http://www.terminal.sgdg.org/>